



Plafonnement de l'ISF - l'administration s'aligne sur la position du Conseil Constitutionnel

Actualité législative publié le **09/01/2014**, vu **1357 fois**, Auteur : [Maître Dominique Troy](#)

L'administration modifie sa doctrine et ne retient plus au dénominateur du plafonnement les revenus des bons ou contrats de capitalisation.

Plafonnement de l'ISF, acte VI, retour de l'administration à la raison.

L'administration vient de mettre à jour sa doctrine administrative et supprime le paragraphe litigieux (§ 200 du BOI-PAT-ISF-40-60-20130614) aux termes duquel elle considérait que les revenus à retenir au dénominateur du calcul du plafonnement ISF incluait les intérêts acquis sur les fonds en euros des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation mono et multi-supports.

Pour mémoire, acte I : l'administration introduit cette règle par le vote de la loi de finances pour 13. Acte II : le Conseil Constitutionnel invalide cette mesure par une décision du 29 décembre 2012. Acte III : l'administration invite, par voie de communiqué de presse, les contribuables à inclure ces revenus dans le dénominateur. Acte IV : la règle est réintroduite par le vote de la loi de finances pour 2014. Acte V : le Conseil Constitutionnel invalide à nouveau cette mesure par sa décision du 29 décembre 2013. Acte IV : l'administration comprend le message du Conseil Constitutionnel.

* * *